

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
30 décembre 2004
Français
Original:

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 23^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 10 novembre 2004, à 9 h 30

Président : M. Calderón (Vice-Président) (Équateur)*puis* : M. Kyaw Tint Swe (Président) (Myanmar)**Sommaire**

Point 76 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (suite)

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-60072 (F)



En l'absence de M. Kyaw Tint Swe (Myanmar), M. Calderón (Équateur), vice-président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 9 h 30

Point 76 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (suite) (A/59/338, 339, 343, 344, 345 et 381)

1. **M. Al-Ataïbi** (Koweït) dit que depuis septembre 2000, des centaines de jeunes, de femmes, d'enfants et de personnes âgées ont été tués par les forces d'occupation israéliennes, en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Les paragraphes 32 et 33 du Rapport du Comité spécial montrent que ce dont souffre principalement le peuple palestinien, c'est la construction actuelle du mur de séparation. En juillet 2004, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle elle a exigé qu'Israël se conforme à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé en arrêtant la construction de ce mur et en indemnisant les Palestiniens qu'elle lèse. Les pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé sont aussi contraires aux résolutions des Nations Unies, au droit international humanitaire et aux instruments internationaux et elles doivent être condamnées.

2. Les actions menées par la communauté internationale, y compris les efforts du Quatuor, de parties neutres, régionales et internationales, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et la Feuille de route n'ont pas réussi à dissuader le gouvernement israélien de poursuivre ses attaques actuelles contre le peuple palestinien. Israël n'a pas non plus respecté ses accords internationaux avec l'Autorité palestinienne.

3. La délégation koweïtienne réaffirme son appui énergique au peuple palestinien dans sa lutte pour son droit légitime de créer son propre État indépendant, avec Jérusalem pour capitale, considère elle aussi qu'il faut que le mandat du comité spécial continue jusqu'à la fin de l'occupation israélienne, approuve les

conclusions et recommandations du rapport et exige que le gouvernement israélien s'engage à appliquer celles-ci.

4. **M. Mustafa** (Soudan) dit qu'en raison du mépris manifesté par Israël envers la volonté de la communauté internationale, il est indispensable que l'ONU entreprenne immédiatement de le dissuader de commettre une agression qui est contraire à tous les instruments internationaux et principes du droit international humanitaire. En continuant à rejeter les résolutions des Nations Unies, Israël renforce l'impression erronée qu'il est un État au dessus du droit. Depuis son occupation du Golan syrien en 1967, Israël a continué d'annexer des parties de territoire syrien et de confisquer des terres qui appartiennent à des Arabes syriens. En outre, il a essayé de détruire leur identité syrienne, recourt à toutes les formes d'oppression, de contrainte et de torture et confisque leurs récoltes et leur bétail, en violation flagrante de leurs droits économiques et sociaux reconnus par la Charte des Nations Unies, les principes du droit humanitaire, la quatrième Convention de Genève, les conventions de La Haye et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Israël persiste aussi à défier la légitimité internationale en continuant à construire le mur de séparation, au mépris de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice.

5. Israël ne pourra atteindre ses objectifs de sécurité qu'en se retirant de la totalité des territoires palestiniens, du Golan syrien et des territoires libanais conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973), et en permettant au peuple palestinien de créer son propre État indépendant avec Jérusalem pour capitale.

6. **M. Khan** (Bangladesh) rappelle qu'au moment même où il parle, M. Yasser Arafat est en train d'agoniser, lui qui est l'incarnation même de tout le passé de souffrances et d'oppression subies par son peuple sur son propre territoire. Malgré des décennies d'humiliation des Palestiniens et d'ingérence dans leur vie quotidienne, la puissance occupante, nullement ébranlée, continue d'infliger des peines collectives sous forme de restrictions, de démolitions et de confiscations en riposte à des actes individuels, et le fait en invoquant des raisons de sécurité mais en réalité pour détruire l'esprit d'une nation et son économie.

7. En qualité de signataire de la quatrième Convention de Genève, Israël est obligé de garantir les droits fondamentaux de la population dont il est l'occupant; malheureusement, comme le montre le rapport du Comité spécial, il foule aux pieds ces droits mêmes impunément et les destructions, morts, pertes de revenus et privations de nourriture et de soins médicaux ont transformé une situation déjà désastreuse en véritable catastrophe humanitaire. En outre, malgré les condamnations internationales, Israël a continué à construire un mur de séparation en territoire palestinien, son but étant de violer l'intégrité territoriale palestinienne et de transformer les villes palestiniennes en prisons à ciel ouvert. Le mur est simplement un prétexte à l'annexion au nom de l'auto défense. Il affaiblira toute négociation à venir concernant une solution viable reposant sur deux États et suivant la Feuille de route, et doit être démoli.

8. Au cours de l'année écoulée, Israël a lancé un assaut sans précédent- dont la presse mondiale et les images télévisées ont abondamment témoigné- contre ce qui subsistait de la qualité de vie des Palestiniens. Pendant cette année, il a mené une politique d'assassinats ciblés de responsables et de militants palestiniens ainsi que d'exécutions sans jugement, en violation flagrante du droit international et contrairement aux règles d'une conduite humaine civilisée. L'impératif de sécurité ne pourra jamais justifier de tels actes que les Nations Unies doivent condamner d'une seule voix.

9. La délégation du Bangladesh rappelle qu'elle reconnaît de manière inébranlable le droit inaliénable du peuple palestinien à une patrie souveraine et indépendante et exige que les forces israéliennes se retirent intégralement et immédiatement de la zone d'autonomie palestinienne et reviennent aux positions qu'elles occupaient avant septembre 2000. C'est le processus politique prévu par la Feuille de route qui permettra le mieux d'établir la sécurité et la stabilité à la fois pour les Israéliens et les Palestiniens. Il faut appeler instamment Israël à faire preuve de modération pour que l'Autorité palestinienne, de son côté, puisse prendre les mesures nécessaires. La communauté internationale doit s'employer à entretenir le processus de paix.

10. **M^{me} El Alaoui** (Maroc) dit que la situation en Palestine s'est détériorée au cours des quatre dernières années en raison d'un cycle de violence et de contre violence engendré par les pratiques israéliennes qui

sont contraires à la quatrième Convention de Genève, aux pactes internationaux et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Parmi ces pratiques, on peut citer les assassinats, notamment d'enfants, les tirs de roquettes ou les bombardements, les confiscations de terres, les destructions de terres agricoles, de maisons et de lieux de culte, la multiplication des barrages qui transforme la vie quotidienne des Palestiniens en cauchemar, ainsi que la dureté extrême des conditions de détention imposées aux prisonniers palestiniens. En outre, la construction du mur de séparation équivaut à une annexion progressive de terres et de ressources en eau palestiniennes. Israël est tenu de se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et d'arrêter la construction de ce mur.

11. La situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé s'est aussi aggravée, Israël ayant détruit des villages syriens, construit de nouvelles colonies juives de peuplement et étendu celles qui existaient déjà, confisqué des terres et réduit les superficies affectées à l'agriculture, en transformant certaines en champs de mines, zones militaires ou terrains d'entraînement. Israël empêche aussi la population arabe d'utiliser ses ressources en eau, qui ont été détournées vers des colonies juives de peuplement dans le Golan. Le gouvernement marocain se déclare une fois de plus prêt à appuyer les efforts de paix dans la région, la création d'un État palestinien, avec Jérusalem pour capitale, et la restitution du Golan à la Syrie ainsi que des territoires qui sont toujours occupés au Liban, pour garantir la paix à tous les pays de la région, y compris Israël.

12. **M. Camara** (Sénégal) estime qu'il faut féliciter le Comité spécial de s'être fondé avec persévérance sur des témoignages pour s'acquitter de sa mission, malgré le refus de coopérer que lui a opposé la puissance occupante. Le rapport rend compte des violations graves des droits de l'homme qui résultent des restrictions systématiques qu'Israël impose aux Palestiniens, à l'encontre de toutes les normes internationales, ainsi que des peines individuelles et collectives et des traitements dégradants qu'elle inflige en violation de la quatrième Convention de Genève et de ses protocoles additionnels. Pour l'ensemble du peuple palestinien, l'occupation est synonyme d'incursions militaires constantes, de démolitions de bâtiments et d'infrastructures publiques, de destructions de terres agricoles, de viols et

d'assassinats, de déplacements forcés de population et d'annexions de terres. Les Palestiniens sont devenus des réfugiés dans leur propre pays, l'exercice de leurs droits fondamentaux leur est refusé et ils ne peuvent pas vivre normalement en paix et en sécurité.

13. La situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé ne cesse de se détériorer et la puissance occupante poursuit une politique d'annexion, d'expropriation et de détournement des ressources en eau. Le chômage sévit et la politique d'éducation appliquée par Israël menace l'identité nationale de la population syrienne. L'enfouissement de déchets nucléaires à proximité de la frontière avec la Syrie est aussi inquiétant.

14. La construction par Israël d'un mur de séparation en territoire palestinien occupé continue de nuire à la population palestinienne et d'entraver ses déplacements. Cette politique désastreuse pourrait compromettre un règlement futur de la question de Palestine. La délégation sénégalaise préconise un retour à la Feuille de route et demande instamment au Quatuor et à l'ensemble de la communauté internationale de continuer à inciter les parties à revenir à la table des négociations.

15. La délégation sénégalaise fait siennes les recommandations du rapport et invite instamment le Comité spécial et tous ceux qui travaillent avec lui à continuer de mobiliser l'opinion en faveur d'un processus de paix dans l'intérêt de tous les pays de la région, y compris Israël.

16. **M. Ghafari** (États-Unis d'Amérique) fait observer que, si son gouvernement partage les inquiétudes exprimées au sujet des difficultés éprouvées par la population palestinienne, les résolutions dont la Commission est saisie considèrent les complexités du conflit israélo-palestinien au travers d'un prisme simplificateur qui ne montre qu'une seule victime. Sur les cinq projets de résolution, un seul mentionne les actes de terrorisme commis contre des civils israéliens et tous ignorent les bombardements suicides dont les Palestiniens sont les auteurs et se font gloire. Une résolution qui condamne les colonies israéliennes de peuplement ne mentionne pas l'intention d'Israël d'évacuer celles qui se trouvent à Gaza et dans des parties de Cisjordanie, initiative récente qui a été encouragée par le Quatuor, dont les Nations Unies font partie. La plupart des projets de résolution cherchent aussi insidieusement à faire

appliquer un avis consultatif de la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale. Celle-ci est invitée dans les projets de résolution à accepter la perception palestinienne des événements comme étant la seule réalité. La délégation des États-Unis d'Amérique demande aux États membres d'examiner soigneusement les conséquences qu'aurait l'adoption de résolutions partiales qui pourraient affaiblir la médiation constructive du Quatuor et de la communauté internationale.

17. La délégation des États-Unis d'Amérique juge partial le mandat du Comité spécial, en l'absence d'un comité parallèle qui enquêterait sur les pratiques de l'Autorité palestinienne. En outre, ce comité spécial fait un travail identique à celui de la Commission des droits de l'homme et de son Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967. La délégation des États-Unis d'Amérique demande instamment aux États membres de mettre fin aux travaux d'un comité qui est un reliquat de la guerre froide et de chercher, à la place, à redonner du dynamisme à l'ONU en tant que partenaire impartial attaché à la Feuille de route et à sa conception de deux États, favorisée par le Président des États-Unis d'Amérique et la plupart des membres de la Quatrième Commission.

18. Parlant de la détermination sans scrupule d'une délégation résolue à éliminer le Comité spécial, **M. López Clemente** (Cuba) dit que les travaux de cet organe sont plus nécessaires que jamais.

19. Le monde continue d'assister à une escalade sans précédent de violence et d'agression dans les territoires occupés. Les efforts internationaux de règlement de cette situation ont échoué car Israël refuse totalement de coopérer et ignore totalement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En outre, le Conseil de sécurité, chaque fois qu'il cherche à résoudre ce conflit, se retrouve quasiment paralysé par l'un de ses membres permanents parce que celui-ci est partial et fait usage de son droit de veto et parce que, malheureusement, il n'accorde pas l'importance qu'elles méritent aux vues de la majorité des États membres.

20. L'escalade de l'agression par l'armée israélienne au cours de l'année écoulée a fait un nombre croissant de morts et de blessés parmi la population civile des deux camps, bien que les pertes soient beaucoup plus

lourdes du côté palestinien. De plus, l'économie palestinienne est au bord de l'effondrement. Les graves restrictions administratives imposées par Israël empêchent les Palestiniens de se rendre sur leurs lieux de travail et, par la, de gagner de quoi faire vivre leur famille.

21. L'impuissance de la communauté internationale n'a fait qu'encourager ceux qui, en Israël, s'opposent à une solution pacifique, juste et durable du conflit au Moyen-Orient. Les armes classiques les plus modernes sont employées contre la population palestinienne des territoires occupés et le combat inégal de l'armée israélienne contre une population civile qui défend son droit inaliénable à exister en tant qu'État indépendant montre à l'évidence qu'Israël viole globalement les droits fondamentaux des Palestiniens ainsi que le droit international.

22. Le rapport du Comité spécial dresse un tableau détaillé des innombrables façons dont Israël viole les droits des populations des territoires arabes occupés dans tous les domaines de l'existence. En outre, Israël persiste à construire un mur de séparation en territoire palestinien occupé, ce qui revient à annexer pour ainsi dire les terres les plus fertiles et à empiéter encore davantage sur l'intégrité territoriale palestinienne, déjà gravement affaiblie par la prolifération des colonies de peuplement israéliennes. Le mur doit être démoli.

23. La délégation cubaine appuie fermement le droit inaliénable du peuple palestinien de créer un État souverain et indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale. Elle exige la restitution sans condition de tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et espère voir une paix juste et durable s'établir pour toutes les populations du Moyen-Orient, sans exception.

24. **M. Maleki** (Iran) dit que la campagne militaire israélienne contre le peuple palestinien a provoqué des pertes humaines épouvantables, semé le malheur et la destruction et créé une grave crise humanitaire. Les exécutions sans jugement se poursuivent dans le contexte du terrorisme d'État pratiqué par Israël pour conserver le territoire qu'il occupe et maintenir le peuple palestinien dans l'oppression.

25. Le refus d'Israël d'autoriser le Comité spécial à se rendre dans les territoires occupés a privé cet organe d'informations sur les conditions de vie des Palestiniens. Un tableau sans ambiguïté de la brutalité d'Israël et de ses pratiques inhumaines s'est toutefois

clairement dessiné au cours des dernières années : des milliers de Palestiniens, en majorité des civils, y compris des enfants, ont été tués ou blessés; les assassinats sont monnaie courante et n'épargnent pas les témoins innocents; les confiscations et destructions de terres agricoles et de maisons ont atteint des niveaux sans précédent; les familles et les communautés sont séparées et privées de terres, d'emploi, d'éducation et de services essentiels; des milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, sont détenus et soumis à des tortures et des traitements inhumains; les couvre-feux se multiplient; les conditions socio-économiques sont telles que les Palestiniens des territoires occupés sont devenus la population la plus appauvrie du monde; les colonies juives de peuplement contraires au droit sont en expansion parallèlement à la construction du mur de séparation et Israël refuse de mettre un terme au développement de celles qui ont été construites depuis mars 2001 ou de les démanteler. L'armée israélienne a aussi poursuivi dans les territoires occupés ses incursions habituelles au cours desquelles elle fait un usage excessif et massif de sa force contre des civils.

26. Le mur de séparation est devenu une source d'injustices massives pour la population palestinienne; il viole leurs droits et a des incidences graves sur la question palestinienne sous tous ses aspects. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a déclaré que sa construction était contraire au droit international et que la communauté internationale ne devait ménager aucun effort pour obliger Israël à respecter ce droit. Les Nations Unies doivent examiner ce qu'elles doivent faire plus avant pour mettre un terme à cette situation contraire au droit, compte tenu de l'avis consultatif.

27. L'occupation israélienne est au coeur du conflit tragique que le Moyen-Orient connaît depuis longtemps. La communauté internationale dans son ensemble et les Nations Unies en particulier ont le devoir de se consacrer à l'élimination des pratiques inhumaines du régime israélien et à la protection des civils palestiniens sans défense dans les territoires occupés. Les opérations militaires israéliennes doivent cesser et la puissance occupante doit se conformer pleinement à la quatrième Convention de Genève. Le Comité spécial, qui fait partie intégrante de l'ONU, a un rôle important à jouer dans les enquêtes sur les pratiques israéliennes qui vont à l'encontre des droits des Palestiniens et autres Arabes des territoires

occupés, afin qu'elles puissent être portées à l'attention des États membres et de la communauté internationale.

28. **M. Song** (République démocratique populaire de Corée) dit que les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens et arabes occupés inquiètent gravement la communauté internationale depuis des décennies. La construction d'un mur de séparation dont le prétexte est d'empêcher la terreur est un acte injuste qui viole le territoire palestinien ainsi que le droit du peuple palestinien à y vivre et vise à imposer unilatéralement une frontière dans les territoires occupés.

29. Le Moyen-Orient ne connaîtra jamais la paix tant qu'Israël maintiendra sa politique d'occupation et d'oppression. Israël peut commettre des crimes inhumains contre les populations palestiniennes et arabes en toute impunité en raison de l'appui actif qu'il reçoit de certains pays. Les droits légitimes du peuple palestinien et de tous les Arabes à l'auto-détermination, les droits de l'homme et la restitution de leur territoire doivent être garantis si l'on veut régler les problèmes du Moyen-Orient.

30. Israël doit abandonner sa campagne de terrorisme d'État menée sous prétexte de représailles, retirer sans condition ses forces armées du territoire palestinien occupé et mettre un terme à l'expansion des colonies juives de peuplement, qui a pour résultat l'expulsion de la population palestinienne, la destruction de l'infrastructure et le pillage du patrimoine culturel. Conformément à l'avis consultatif de la CIJ et à la résolution ES-10/15, Israël doit cesser tous ses travaux de construction, démolir le mur existant et verser des indemnités pour tous les dommages qu'il a causés. D'autres pays doivent aussi respecter l'avis consultatif et cesser d'encourager Israël dans sa violence.

31. La délégation de la République démocratique populaire de Corée se réaffirme pleinement solidaire avec la lutte que le peuple palestinien mène pour régler la question de Palestine plus ou moins conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et au droit international. Elle réaffirme le droit du peuple palestinien à retourner dans sa patrie et à créer un État indépendant avec Jérusalem comme capitale et elle exprime son appui à la lutte de toutes les populations arabes en vue d'une solution à la question du Moyen-Orient.

32. **M. Dabbashi** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que l'occupation telle que la population palestinienne la

subie depuis un demi-siècle est la pire forme de violation des droits de l'homme. Les paragraphes 30 à 86 du rapport du Comité spécial (A/59/381) apportent amplement la preuve des violations des droits des Palestiniens dont Israël se rend coupable. M. Dabbashi reconnaît l'utilité du travail que les journalistes accomplissent en faisant connaître les souffrances subies quotidiennement par les Palestiniens et il invite les médias et les organisations humanitaires à dévoiler les pratiques analogues d'Israël dans le Golan syrien occupé. Il est indispensable de mettre un terme à la destruction des moyens d'existence ainsi que de l'infrastructure des Palestiniens. Cela ne pourra se faire que si les autorités israéliennes se trouvent obligées de respecter les résolutions des Nations Unies et le droit international. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne s'interroge sur la capacité du Conseil de sécurité à s'acquitter de sa mission dans ce domaine ou à agir d'une façon quelconque au sujet d'Israël, qui a toujours été traité comme un pays qui est au-dessus des lois.

33. **M. Mansour** (Yémen) dit que la détérioration des conditions de vie des Palestiniens est aggravée par la construction du mur de séparation. Il rappelle à l'attention de la Commission le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui montre bien le mépris dans lequel Israël tient les résolutions et instruments internationaux, au détriment du peuple palestinien. Le gouvernement yéménite condamne la politique israélienne d'assassinats et de destructions que poursuit Israël, l'occupation qu'Israël maintient dans le Golan et le développement des colonies de peuplement israéliennes et il lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle oblige Israël à se conformer aux résolutions internationales car les épanchements de sang et les destructions ne pourront que conduire à un accroissement de la violence.

34. **M. Al-Zayani** (Bahreïn) dit que le rapport du Comité spécial montre bien comment Israël continue de violer les droits fondamentaux des Palestiniens, au mépris, notamment, de la Charte des Nations Unies et de la résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV) qui énonce le principe selon lequel les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État.

35. La construction par Israël du mur de séparation autour de Jérusalem-Est va à l'encontre de la résolution 476 (1980) que le Conseil de sécurité a adoptée pour essayer d'empêcher la Knesset de prendre des mesures qui modifient le caractère et le statut de Jérusalem, ainsi que de la résolution 478 (1980) par laquelle le Conseil a déclaré nulle et non avenue toute mesure législative ou administrative prise par Israël qui modifierait ou chercherait à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, et en particulier le « droit fondamental» concernant Jérusalem.

36. Israël ignore aussi l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 et la résolution de l'Assemblée générale ES-10/13 du 21 octobre 2003, qui exige qu'Israël mette un terme à la construction du mur en territoire palestinien occupé. Le mur empêche les réfugiés palestiniens d'avoir accès aux services de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme cela s'est produit dans la ville de Qalqilya. Le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (A/59/121-E/2004/88) note que la construction par Israël de la Barrière sur des terres palestiniennes, en Cisjordanie, a eu des incidences défavorables sur les conditions de vie et la liberté de circulation des Palestiniens et que cet obstacle à la vie des Palestiniens et à l'intégrité territoriale d'un futur État palestinien compromet toute chance de créer deux États, solution sanctionnée par la résolution du Conseil de sécurité 1397 (2002).

37. Le paragraphe 24 du rapport du Conseil économique et social sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé (A/59/89-E/2004/21) note qu'avec une longueur totale - prévue et construite- de 638 kilomètres, le mur est tracé pour que se retrouve du côté israélien 975 kilomètres carrés (16,6 %) de territoire occupé où vivent déjà 320 000 colons. Le paragraphe 17 signale que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, jugées illégales par la communauté internationale, continuent d'alimenter le conflit et ont des répercussions qui aggravent les conditions de vie du peuple palestinien. En Cisjordanie, Israël a implanté plus de 136 colonies qui comptent 236 000 colons. Dans la bande de Gaza, 17 colonies de peuplement abritent 7 000 colons.

Environ 180 000 colons vivent dans Jérusalem-Est occupée.

38. Israël poursuit son annexion du Golan syrien, en violation de la résolution du Conseil de sécurité 497 (1981) dans laquelle le Conseil a décidé que la décision prise par Israël d'imposer son droit, sa compétence et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue, et dépourvue d'effets en droit international. Selon un rapport du Ministère syrien des affaires étrangères, le nombre de colonies juives de peuplement dans le Golan syrien a doublé et atteint 44. De plus, les forces d'occupation israéliennes ont confisqué 350 dunums de terres villageoises et ont annoncé la construction de neuf colonies nouvelles, ce qui doublera presque la population de colons. Des voix se sont élevées aussi pour protester contre l'enfouissement de déchets nucléaires et la pose de mines terrestres dans le Golan syrien occupé ainsi que contre les violations des droits de l'homme dont les Arabes syriens sont victimes de la part d'Israël.

39. Une paix juste et globale au Moyen-Orient nécessite la pleine application des accords pertinents, entre autres les accords issus de la Conférence de Madrid de 1971, ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973), et aussi un engagement envers le principe de l'échange de territoires contre la paix et envers la Feuille de route. Il est essentiel que le peuple palestinien puisse exercer ses droits inaliénables, y compris celui d'établir un État souverain et indépendant sur son sol national, avec Jérusalem pour capitale.

40. Parlant au nom de l'Union européenne, des pays candidats – Bulgarie, Croatie, Roumanie et Turquie – ainsi que des pays du processus de stabilisation et d'association – Bosnie-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ex-République fédérale de Yougoslavie, M. Van den berg (Pays-Bas) exprime sa solidarité avec le peuple palestinien et encourage la direction palestinienne à montrer son sens des responsabilités en faisant en sorte que les institutions palestiniennes fonctionnent normalement car il est essentiel qu'une direction légitime continue à poursuivre résolument la voie de la paix au Moyen-Orient.

41. **M. Van den berg** est très inquiet face au cycle récent, sans précédent, de violence inspirée par les rétorsions en Israël et dans les territoires occupés; il renouvelle la condamnation totale et sans condition,

par l'Europe, de toutes les formes de terrorisme, y compris les attaques de roquettes contre Israël et appelle l'Autorité palestinienne à agir fermement contre ceux qui préparent et commettent de tels actes. Bien que l'Union européenne reconnaisse qu'Israël a le droit de protéger ses citoyens, elle souligne que l'exercice de ce droit doit se faire dans les limites du droit international. Dans ce contexte, l'Union européenne condamne aussi le caractère disproportionné des actions militaires lancées par Israël dans la bande de Gaza où de nombreux civils innocents, parmi lesquels des enfants, ont été tués ou blessés. Elle appelle une fois de plus Israël à respecter totalement la Quatrième Convention de Genève et le rappelle à son obligation de garantir un accès sans entrave et sûr aux missions diplomatiques et aux organisations humanitaires. Ayant entendu, entre autres, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, elle demande instamment à Israël de respecter le droit humanitaire et les droits de l'homme ainsi que ses obligations.

42. Les deux parties doivent mettre un terme à la spirale de la violence et s'acquitter de leurs obligations. Le seul moyen pour obtenir une paix durable est de reprendre la coopération au service de la sécurité ainsi que des négociations directes, comme le prévoit la Feuille de route. L'Union européenne reste attachée à la solution ayant pour base deux États qui est exposée dans la Feuille de route et convenue entre les parties, et qui aura pour résultat un État palestinien viable, contigu, souverain et indépendant, coexistant dans la paix avec un État d'Israël vivant à l'intérieur de frontières reconnues et sûres.

43. L'Union européenne verrait dans un retrait d'Israël de la Bande de Gaza et d'une partie de la Cisjordanie une étape significative vers l'application de la Feuille de route, à condition qu'il s'agisse d'un retrait complet et sans réserve qui ait lieu conformément aux cinq conditions définies par le Conseil européen en mars 2004 : ce retrait doit avoir lieu dans le contexte de la feuille de route, il doit constituer une étape vers une solution passant par la création de deux États, il ne doit pas impliquer de transfert de l'activité de peuplement vers la Cisjordanie, il doit y avoir une remise des pouvoirs organisée et négociée à l'Autorité palestinienne, enfin Israël doit faciliter la réhabilitation et la reconstruction

de Gaza. Le retrait ne doit pas être une tentative pour remplacer la Feuille de route et la solution de deux États, et M. Van den berg rappelle que l'activité de peuplement est contraire à la Feuille de route.

44. L'Union européenne s'émeut sérieusement des restrictions graves qui continuent d'être imposées à la circulation des personnes et des biens, appelle Israël à lever le blocus qu'il impose aux territoires occupés et, conformément à la résolution du Conseil de sécurité 1435 (2002), réaffirme qu'Israël doit entamer un retrait rapide de ses forces qui occupent les villes palestiniennes et revenir aux positions occupées avant septembre 2000. Elle reconnaît l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et exige d'Israël qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem et alentour, et démolisse la partie déjà construite, car ce mur s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est contraire au droit international; de plus, il affaiblit la confiance des Palestiniens dans la Feuille de route et risque de préjuger des frontières finales d'un futur État palestinien.

45. L'Union européenne demande instamment au gouvernement israélien de se conformer à ses obligations conformément à la Feuille de route, y compris de démanteler les postes avancés de peuplement construits depuis mars 2001 et d'imposer un arrêt aux colonies de peuplement; son inaction à ce sujet est alarmante. L'Union européenne appelle aussi ce gouvernement à prendre toutes les mesures possibles compatibles avec les besoins légitimes d'Israël en matière de sécurité, et à améliorer le sort actuel du peuple palestinien dans les domaines humanitaires et économiques. Enfin, elle réaffirme son attachement à un règlement juste, global et durable du conflit arabo-israélien sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) et elle restera engagée avec toutes les parties dans la recherche de résultats qui servent cet objectif.

46. Parlant au sujet d'un point d'ordre et notant que l'examen des projets de résolution présentés au titre des points 75 et 76 de l'ordre du jour se poursuit, M. Van den berg demande que soient changées les dates prévues pour l'examen des mesures concernant ces projets.

47. Parlant au nom de la Communauté andine, **M. Ruiz Rosas** (Pérou) dit que la situation reste critique alors que les Nations Unies s'occupent de la

situation au Moyen-Orient, et en particulier du conflit israélo-palestinien depuis plus d'un demi-siècle. Les pays de la Communauté andine continuent d'appuyer les efforts que la communauté internationale déploie pour obtenir un règlement juste et durable et approuvent donc la Feuille de route qui a été présentée par le Quatuor et adoptée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003). Tout règlement doit aussi reposer sur les résolutions existantes du Conseil de sécurité et être compatible avec le droit international. La Communauté andine est attachée à la solution prévoyant la création de deux États dans laquelle la Palestine et Israël existeraient côte à côte en paix, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. Des négociations sont le seul moyen d'obtenir un règlement durable, pacifique et juste conformément au droit international et les parties doivent persévérer dans cet effort et reprendre des négociations.

48. **M. Kanafi** (Israël) souligne qu'en tant qu'État démocratique, Israël est ouvert à l'examen de la situation des droits de l'homme en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. De fait, il n'y a pas eu d'année où la région n'ait pas fait l'objet d'examen de la part de ministres étrangers, d'organes des Nations Unies et de rapporteurs spéciaux ainsi que d'organisations non gouvernementales de stature internationale. Néanmoins, M. Kanafi tient à rappeler à l'attention de la Commission que les travaux du Comité spécial représentent un gaspillage et font double emploi, alors que le titre même de cet organe indique que toute conclusion qu'il peut formuler est connue d'avance. Que ce travail soit tout au mieux une oeuvre de fiction et au pire une farce est attesté par la façon dont le mandat du Comité spécial est prorogé d'année en année au moyen d'une résolution qui est adoptée par inertie par 45 pour cent seulement des membres de la Quatrième Commission. Il y a aussi des considérations budgétaires : au cours de l'exercice biennal 2004-2005, le Comité spécial a un budget qui dépasse celui de la Commission des droits de l'homme; pourtant sa mission se limite à un seul État alors que celle de la Commission en concerne 20. De plus, dans le cas de ces autres États, l'examen des violations des droits de l'homme s'applique à toutes les parties alors que le Comité spécial n'enquête sur l'une seulement des parties. Nul ne prétendra certainement que l'Autorité palestinienne est innocente des nombreuses violations des droits de l'homme dont elle est accusée et au sujet desquelles il existe des preuves abondantes.

49. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport sur la réforme de l'ONU, il faut considérer de manière critique toutes les activités de celle-ci; s'il apparaît qu'elles n'ont pas de rapport avec la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire, les États membres doivent être prêts à y renoncer. Le travail du Comité spécial n'a en aucun cas le moindre rapport avec les objectifs du Millénaire en matière de développement et il est impossible de considérer qu'il sert d'une manière quelconque le programme de travail de l'ONU en tant que membre du Quatuor et participant au processus de la Feuille de route visant à mettre un terme à la terreur et à la violence et à renouer le dialogue au Moyen-Orient. La Quatrième Commission doit commencer à exploiter les possibilités de rationaliser son examen des questions du Moyen-Orient afin de promouvoir une réforme budgétaire et administrative et de faire en sorte que des fonds soient canalisés vers des causes qui servent les buts des Nations Unies.

50. *M. Kyaw Tint Swe (Myanmar) prend la présidence.*

51. **M. Kanaan** (Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique) dit qu'il est essentiel que le Comité spécial conserve son mandat aussi longtemps qu'Israël continuera d'occuper la Palestine et le Golan syrien et qu'une solution juste et complète n'aura pas été apportée à la question de Palestine. Le Rapport du Comité spécial montre amplement dans quelle mesure les forces israéliennes d'occupation continuent d'agir illégalement dans les territoires occupés. Il y a aussi le cas de M^{me} Angela Zeller, ressortissante britannique qui milite pour la paix et à laquelle les autorités israéliennes ont refusé l'entrée des territoires palestiniens sous prétexte qu'elle représentait un risque pour la sécurité. En outre, pendant la quatrième semaine du Ramadan, Israël a empêché des milliers de Palestiniens d'aller à Jérusalem assister aux prières du vendredi à la mosquée d'Al-Aqsa.

52. En continuant de construire le mur de séparation, Israël défie la Cour internationale de Justice et l'Assemblée générale. Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/59/256) décrit en détail les violations des droits de l'homme et du droit international commises par Israël tandis que les rapports du Centre d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés (B'Tselem) exposent les graves restrictions de la liberté

de circulation qu'Israël impose dans la zone de jointure et en Cisjordanie.

53. En continuant d'imposer son pouvoir dans le Golan syrien occupé, Israël ignore la résolution du Conseil de sécurité 497 (1981) ainsi que les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale a considéré que la décision d'Israël d'imposer sa législation, sa compétence et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et dépourvue d'effets juridiques. La délégation de l'Organisation de la Conférence islamique condamne les pratiques israéliennes qui consistent à construire et agrandir les colonies de peuplement et aussi à confisquer des terres agricoles et des ressources en eau, à procéder à des arrestations et des placements en détention arbitraires, et à affaiblir l'identité nationale des Arabes syriens. Elle appuie les efforts que déploie le Liban pour libérer les parties de son territoire qui continuent d'être occupées par Israël.

54. Il est indispensable que la communauté internationale, particulièrement le Quatuor, exerce des pressions sur Israël pour qu'il revienne à la table des négociations et relance le processus de paix sur la base de la Feuille de route et des décisions de la communauté internationale. Une paix juste et globale nécessite la pleine application des accords pertinents et le retrait complet d'Israël de tous les territoires occupés. Le peuple palestinien doit pouvoir exercer ses droits inaliénables, y compris son droit à établir un État indépendant souverain sur le sol national, avec Jérusalem pour capitale, son droit au retour et son droit à l'auto-détermination.

55. Faisant usage de son droit de réponse à la déclaration du représentant d'Israël, **M^{me} Nasser** (Observatrice de la Palestine) remercie toutes les délégations qui se sont inquiétées de la santé de M. Arafat et ont réaffirmé leur solidarité avec le peuple palestinien en des temps difficiles.

56. Les observations faites par le représentant d'Israël révèlent à quel point ce pays méprise les efforts que la communauté internationale déploie pour défendre le droit international face à ses violations constantes. Il est regrettable que ce représentant continue de dénigrer ce que fait l'Assemblée générale pour résoudre cette question. Le Comité spécial a été créé par l'Assemblée générale, et non par la délégation palestinienne, en 1968, à la suite de l'occupation de territoires palestiniens et arabes par Israël pendant la

guerre de 1967. Il n'a pas encore achevé sa mission et continue d'avoir un rôle important à jouer.

57. Au sujet du gaspillage prétendument provoqué par le Comité spécial, **M^{me} Nasser** se demande combien d'argent l'ONU aurait pu économiser si Israël avait respecté le droit international et les résolutions pertinentes des Nations Unies au lieu de persister dans une occupation qui dure depuis quarante ans. Les événements dans les territoires occupés sont signalés non seulement par les Palestiniens eux-mêmes mais aussi par les organismes des Nations Unies et aussi par des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales et ils sont dus à l'occupation belligérante de l'armée israélienne et à l'oppression à laquelle Israël soumet le peuple palestinien depuis près de quarante ans.

58. Le Comité spécial ne distingue pas spécialement Israël, c'est Israël qui se distingue par son occupation, son mépris des droits de l'homme et son oppression. Israël s'est établi dans les territoires occupés et rejette toutes les tentatives de règlement pacifique. L'ONU doit continuer à examiner cette situation jusqu'à une solution pacifique et juste du conflit. **M^{me} Nasser** appelle les délégations à rejeter les attaques dirigées contre le Comité spécial et à défendre leurs convictions et le droit international. Enfin, en ce qui concerne le point d'ordre soulevé par le représentant des Pays-Bas, elle appuie un rééchelonnement des mesures concernant les projets de résolution présentés au titre des points 75 et 76 de l'ordre du jour de sorte que plus de temps puisse être consacré à l'examen de ces projets et qu'ils puissent recevoir un appui accru.

59. Faisant usage de son droit de réponse à la déclaration du représentant d'Israël, **M. Assaf** (Liban) dit que celui-ci a essayé de détourner l'attention de la véritable question en soulevant des considérations financières. La délégation libanaise ne néglige pas non plus les questions financières à l'ONU mais le Comité spécial a été établi à la suite des violations, par Israël, des droits de l'homme des Palestiniens et des Syriens dans les territoires occupés. Si l'occupation prend fin et que les violations des droits de l'homme cessent, le Comité spécial deviendra inutile. De plus, si Israël prend véritablement à cœur les ressources de l'ONU, il doit cesser ses attaques contre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient auquel elles ont coûté des millions de dollars qui étaient nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le représentant

d'Israël essaye d'inverser la description des faits : si Israël cessait de violer les droits des habitants des territoires occupés, le Comité spécial ne serait plus nécessaire et n'aurait plus besoin que des ressources lui soient attribuées.

Organisation des travaux

Proposition de programme de travail et de calendrier de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Cinquième Commission)
(A/C.4/59/L.1)

60. **Le Président** rappelle à l'attention de la Commission le programme de travail et le calendrier qui sont proposés pour sa soixantième session en 2005 et présentés dans le document A/C.4/59/L.1. Il rappelle que ce programme et ce calendrier doivent être adoptés avant la fin de la session actuelle de la Commission.

La séance est levée à midi.